

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°36/2025

Objet : Arrêté portant alignement individuel de la parcelle AH 103 rue du GART à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE.

**Le Maire de la Commune de LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE**

**Le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue du Gart » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale) relevant de la domanialité publique routière sis à LA CAPELLE LES BOULOGNE et la parcelle cadastrée section AH n° 103,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Fabrice CORBEAU, géomètre expert en date du 12/01/2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

La limite de propriété est définie par la ligne rejoignant les points A et B, tels que  $AB = 5.93$  m

A : borne nouvelle

B : borne nouvelle

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

#### **Article 2 : Limite de propriété**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Fabrice CORBEAU, géomètre expert.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Boulogne-sur-mer  
Canton de Boulogne-sud  
Commune de La Capelle-les-Boulogne

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Fabrice CORBEAU, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

**Article 6 :**

Ampliation à :

M Alexandre CHASLES, propriétaire

M Fabrice CORBEAN, Géomètre expert,

M Alain FIX, Adjoint à l'urbanisme,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 28/04/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEGR



**Délais et voies de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.